

Direction départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2001 autorisant le SYDED à exploiter en zone industrielle « Les Matalines », sur le territoire de la commune de CATUS, une base de valorisation des déchets ménagers et assimilés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT que le SYDED ne satisfait pas aux exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 07 mai 2001, en particulier les prescriptions de l'article 49 de l'annexe 2 et de l'article 3.5 de l'annexe 3 qui reprennent les prescriptions des articles R541-43 et R541-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'absence des éléments de registre relatifs au circuit de traitement des déchets dangereux reçus par le SYDED ne permet pas de faire le bilan des stocks réels de déchets dangereux présents sur le site ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

ARRÊTE

Article 1 - Mise en demeure

Le SYDED basé dans la zone industrielle « Les Matalines » à CATUS est mis en demeure de respecter, sous trois mois, les articles R541-43 et R541-45 qui stipulent que :

- Un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux doit être tenu.
- Les bordereaux de suivi des déchets dangereux doivent être établis, complétés et vérifiés depuis leur création jusqu'au traitement des déchets.

Article 2 - Non respect des délais

À l'expiration des délais fixés à l'article 1er, l'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées tous les éléments justificatifs attestant qu'il a obtempéré à cette injonction, à défaut, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera notifiée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à TOULOUSE,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à CAHORS,
- au Maire de CATUS,
- au SYDED.

À Cahors, le 30 JUIL 2009

Le Préfet du Lot,



Jean-Luc MARX